

Projet Village La Poste Dispositif d'accompagnement social

Préambule.....	3
Article I – Périmètre d’application.....	4
1-1 Conditions d’éligibilité.....	4
1-2 Méthode d’évaluation des trajets.....	4
1-3 Mise en oeuvre.....	4
Article II – Mesures d’aide aux déplacements.....	5
2.1 Frais de transport en commun.....	5
2.2 Aide financière à l’acquisition d’un véhicule personnel.....	5
2.3 Mise en place et animation d’un site de co-voiturage.....	6
2.4 Permis de conduire et stages de mise à niveau.....	6
2.5 Règles d’attribution des acces parkings.....	6
2.6 Indemnisation forfaitaire temps transport supplémentaire.....	7
Article III - Aide au déménagement.....	7
3.1 Eligibilité.....	7
3.2 Période d’application.....	7
3.3 Aide à la recherche de logement.....	8
3.4 Autorisations exceptionnelles d’absence.....	8
3.5 Prise en charge des frais de déménagement.....	8
3.6 Indemnité forfaitaire pour frais annexes.....	8
3.7 Prime complémentaire VLP.....	8
3.8 Prêts bonifiés Banque Postale.....	9
Article IV - Organisation du travail et équilibre vie professionnelle vie privée.....	9
4.1 Temps partiel choisi.....	9
4.2 Télétravail.....	9
4.3 Développement des collectifs de travail.....	10
4.4 Prise en charge des surcoûts de frais de garde d’enfant.....	11
Article V - Evolution professionnelle.....	11
Article VI – Accompagnement aux activités sportives.....	12
Article VII - Santé et conditions de travail.....	12
Article VIII - Commission de suivi et d’interprétation de l’accord.....	12
Article IX – Durée du dispositif.....	12
Article X – Publicité.....	13

PREAMBULE

Le projet de regroupement des sièges du Groupe et des Branches est un des leviers du plan stratégique « La Poste 2020, conquérir l'avenir ».

L'ambition du projet est de renforcer la coopération entre les sièges et l'unité du Groupe.

Le projet concerne près de 4.500 personnes, travaillant aujourd'hui sur 9 sites. Le regroupement permettra l'installation des équipes des sièges sur 3 sites, chaque site ayant vocation à accueillir des équipes des Branches et du Groupe. Les 3 sites, situés à Paris Brune et Issy les Moulineaux, ont été choisis pour leur proximité et afin de minimiser les impacts pour les postiers concernés.

Au-delà de l'aspect immobilier, ce projet s'inscrit dans la volonté de déployer un environnement de travail porteur des ambitions d'innovation technologique et sociale du Groupe La Poste.

La Poste et les organisations syndicales ont souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement à la mobilité géographique pour prendre en considération les impacts pour les postiers concernés par le regroupement des sièges au sein du Village La Poste.

Cet accord s'appuie sur l'analyse des temps de trajets avant/après regroupement ainsi que sur les entretiens individuels qui ont été proposés afin de recueillir leurs attentes et leurs besoins.

Les moyens mis en œuvre s'articulent principalement autour de mesures :

- d'aides au déplacement,
- d'aides au déménagement,
- concernant l'organisation du travail,
- concernant la mobilité interne au sein du Groupe.

Au-delà de ces mesures, La Poste développera, autour du projet Village La Poste, des services de déplacements entre les différents sites (navettes électriques, stations de Vélos à Assistance Electrique en libre-service, généralisation des outils de communication à distance...), facilitant la vie quotidienne des postiers travaillant sur les sites du village (conciergerie, places de crèche, ...) ou celle des postiers en visite ou déplacement sur les sites du siège.

ARTICLE I – PERIMETRE D'APPLICATION

1-1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Relèvent du périmètre d'application du présent accord, les fonctionnaires de La Poste, les agents contractuels de droit public et les salariés des classes I à III, Groupe A et Groupe B, présents sur l'un des 9 sites concernés (Montsouris 2, Atlantique, Central Park, Aphélon, Tour Cristal, Brune, Vaugirard, Crossing, Sèvres), présents sur le site au 24/02/2015 et amenés à changer de site dans le cadre du projet de regroupement sur l'un des 3 sites du Village La Poste, Lemnys, Brune ou Crossing.

Les dispositifs proposés seront conditionnés à des critères d'éligibilité définis pour chacune des mesures d'accompagnement.

1-2 METHODE D'EVALUATION DES TRAJETS

Les temps de trajet calculés sont des temps de trajet quotidien «aller et retour» et de « porte à porte » incluant les temps de marche à pied.

Les évaluations des temps de trajet ont été réalisées par l'entreprise EM Services, filiale de la RATP. Qu'il s'agisse des temps de transport en commun ou en voiture, les calculs ont été effectués sur la base du trafic moyen constaté en heure de pointe.

Afin de déterminer l'éligibilité aux mesures liées à des minima de temps ou de rallongement de temps de trajet, le postier concerné déclarera sur l'honneur le temps de transport avant et après déménagement.

Les services RH se réserveront le droit de contrôler le temps déclaré au regard des évaluations réalisées par EMS, ou le cas échéant sur les sites « RATP.fr » ou « Mappy.fr ».

1-3 MISE EN ŒUVRE

Les mesures d'accompagnement prévues au présent accord sont mises en œuvre au niveau de chacun des NOD concernés.

Une communication relative à ces mesures sera organisée, dans le prolongement de la signature de l'accord, pour permettre aux postiers éligibles d'en solliciter le bénéfice.

HB → FA
HM
NOD

ARTICLE II – MESURES D'AIDE AUX DEPLACEMENTS

L'objectif de ces mesures est de compenser l'écart entre le temps de trajet avant et après regroupement, en renforçant les mesures d'accompagnement pour les postiers les plus impactés et les plus éloignés de leur lieu de travail.

Dans le cadre du PDE (Plan de Déplacements d'Entreprise) en cours de formalisation et en lien avec la démarche de responsabilité sociale et environnementale de La Poste, les quatre axes stratégiques suivants seront privilégiés :

- Développer l'usage des transports en commun (part actuelle de 68%),
- Optimiser les déplacements motorisés (covoiturage, véhicules électriques...),
- Développer le travail à distance,
- Développer le recours aux modes doux (marche, vélo, vélo à assistance électrique...).

Les utilisateurs de voiture de service ou les bénéficiaires de véhicule de fonction ne sont pas éligibles aux mesures d'aide au déplacement.

2.1 FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN

La Poste prendra en charge 100 % des surcoûts éventuels de transports en communs engendrés par le regroupement des sièges (souscription d'un nouvel abonnement, modification tarifaire...). Cette prise en charge vaudra pour une durée de 3 ans à compter de la date du déménagement effectif et pourra concerner les abonnements RATP, SNCF, Vélis.

2.2 AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN VEHICULE PERSONNEL

Eligibilité

Les postiers dont le temps de trajet quotidien sera supérieur à deux heures, qui utilisent aujourd'hui les transports en communs et qui feront le choix d'utiliser un véhicule personnel peu polluant (voiture, moto, scooter,) seront éligibles à une aide financière dès lors que ce nouveau moyen de transport fera gagner au moins 30 minutes en temps de trajet quotidien (aller et retour) par rapport aux transports en commun.

Montant de l'aide financière

L'aide financière, versée sous forme de prime, correspond à 20 % du prix d'achat TTC du véhicule (voiture, scooter, moto...), 25% pour les postiers des classes 1 et 2, avec un plafond à 1500 €.

Cet accompagnement est réservé aux véhicules à faibles émissions, neufs ou d'occasion, ces véhicules étant définis comme les véhicules électriques ou les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis par décret d'application de la Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte. Ce décret doit être publié avant la fin d'année 2015.

L'aide à l'achat de véhicule sera versée sur présentation d'un justificatif d'achat établi dans le mois précédent le déménagement et jusqu'à 6 mois après le déménagement effectif.

La prime est soumise à charges sociales et assujettie à l'impôt sur le revenu.

Le bénéficiaire de la prime ne pourra pas bénéficier du remboursement de l'indemnité de transport en commun pendant 3 ans, sauf à restituer, prorata temporis, le montant de la dite prime.

L'aide financière sera également versée dans les mêmes conditions pour l'acquisition d'un vélo, dès lors que ce moyen de déplacement fera gagner au moins 30 minutes en temps de trajet quotidien (aller et retour) par rapport aux transports en commun.

Par ailleurs, sur demande, le collaborateur peut être conseillé dans la demande d'une aide à l'achat auprès de sa commune de domicile.

2.3 MISE EN PLACE ET ANIMATION D'UN SITE DE CO-VOITURAGE

Afin d'encourager le covoiturage et d'en faciliter l'accès, La Poste proposera une solution de covoiturage inter-entreprises sur le bassin d'emploi de la zone du Lemnys en collaboration avec la ville d'Issy les Moulineaux.

Ceci permettra d'augmenter les possibilités de trouver des personnes avec qui partager tout ou partie des trajets.

Des animations seront mises en place afin de faciliter l'appropriation du site de covoiturage et la recherche de covoitureurs pour des trajets réguliers ou ponctuels. Le site et les animations seront proposés à tous les collaborateurs, sans condition d'éligibilité.

2.4 PERMIS DE CONDUIRE ET STAGES DE MISE A NIVEAU

Pour les postiers qui seraient amenés à faire le choix d'un mode de transport individuel (voiture ou 2 roues motorisées), La Poste participera au financement du permis de conduire catégorie B ou d'un stage de mise à niveau dans la limite de 1.500 €.

2.5 REGLES D'ATTRIBUTION DES ACCES PARKINGS

Afin de répondre au plus grand nombre de demandes, les règles d'attribution répondront aux principes et règles suivants :

Principes :

- Accès parkings attribués au-delà du nombre de places disponibles,
- Critères d'attribution tenant compte des situations individuelles,
- Contrôle et suivi assurés par une commission,
- Accès sans réserve des vélos, VAE (Vélos à assistance électrique), et 2 roues motorisés.

Critères d'attribution :

- Handicap, personne à mobilité réduite, raisons médicales,
- Raisons socio-familiales (garde d'enfants de moins de 3 ans, enfants handicapés,...),
- Eloignement géographique,
- Situations individuelles particulières,
- Covoiturage et autres critères environnementaux (véhicules électriques, ...).

Commission de suivi et d'interprétation

La commission de suivi et d'interprétation du présent accord assurera un suivi trimestriel des attributions de places de parking. Elle précisera autant que de besoin les critères d'attribution et en suivra le bon respect.

2.6 INDEMNISATION FORFAITAIRE TEMPS TRANSPORT SUPPLEMENTAIRE

Toute personne ayant un temps de trajet quotidien supérieur à 2 heures et qui est au moins rallongé de 10 minutes (aller ou retour) après le regroupement des sites pourra bénéficier d'une prime forfaitaire de :

Temps de trajet aller ou retour supplémentaire	Montant*
De 10 à 15 minutes	de 500 à 1 000 €
de 16 à 30 minutes	de 1 100 à 1 500 €
de 31 à 45 minutes	de 1 600 à 3 000 €
Au-delà de 45 minutes	de 3 000 à 5 000 €

**entre deux intervalles, les montants sont calculés proportionnellement*

Ces montants sont majorés de 20% pour les postiers des classes 1 et 2.

ARTICLE III - AIDE AU DEMENAGEMENT

Dans le cadre du regroupement des sièges, les mesures suivantes ont pour objectif d'aider et de faciliter les déménagements vers un nouveau lieu de résidence principale (location ou achat) qui rapprocherait le postier concerné de son nouveau lieu de travail.

3.1 ELIGIBILITE

Pourront bénéficier de ces mesures complémentaires aux aides existantes, tous les postiers dont le temps de trajet quotidien est supérieur à 2 heures après regroupement.

3.2 PERIODE D'APPLICATION

Le bénéfice des mesures d'aide au déménagement suivantes s'appliquera si le changement de résidence principale a été réalisé dans les 6 mois précédant le déménagement effectif vers le nouveau site du Village La Poste et, au plus tard, s'il est réalisé dans les 18 mois suivant celui-ci.

3.3 AIDE A LA RECHERCHE DE LOGEMENT

Le service logement de La Poste accompagnera les postiers dont le temps de trajet s'est allongé dans le cadre du regroupement sur le Village La Poste et souhaitant changer de domicile et se rapprocher, ainsi, de leur site de travail, qu'il s'agisse d'une accession à la propriété ou d'un logement locatif, dans le cadre du logement social ou pas.

Cet accompagnement se traduit notamment par l'accès à des offres de logements locatifs, dans le parc social ou le secteur privé, par une offre de bien pour l'accession sociale à la propriété sélectionnée auprès de bailleurs partenaires, avec des solutions de financements proposées par La Banque Postale et Action Logement.

- Pour une recherche de logement locatif dans le parc social, les offres proposées par le SLP sont consultables sur le Portail Malin (internet et intranet) ; un dossier de demande de logement est à déposer auprès du SLP. Cette demande de logement social fera l'objet d'une priorisation.
- Pour une recherche de logement locatif dans le secteur privé, La Poste a signé deux partenariats avec :
 - Locservice pour un service de recherche de logement entre particulier via un site internet (sans frais d'agence, les frais d'inscription sont pris en charge par La Poste),
 - WhizzSearch pour un service de recherche de logement à proximité du lieu de travail via des agences sélectionnées et des partenaires institutionnels.

3.4 AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Afin de faciliter les actions de recherche d'un nouveau logement, une autorisation d'absence exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 2 jours sera donnée au postier souhaitant changer de logement, dans le respect de la période d'application du présent article.

3.5 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEMENAGEMENT

Les postiers éligibles (article III 3.1) et changeant de résidence en raison du projet Village la Poste, bénéficieront de la prise en charge des frais de déménagement selon les modalités du BRH prévues au BRH CORP-DRHRS-2015-009.

3.6 INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS ANNEXES

Les frais annexes sont indemnisés jusqu'à 5000 €, sur justificatifs, pour prendre en compte d'éventuels doubles loyers, frais d'agence ou frais de notaires.

3.7 PRIME COMPLEMENTAIRE VLP

Dans le cadre du regroupement Village La Poste, une prime complémentaire sera versée à tout postier dont le temps de trajet quotidien est supérieur à 2 heures 30 et qui déménagera pour s'installer dans un périmètre occasionnant un temps de trajet quotidien inférieur à 2 heures.

Cette prime sera d'un montant de 4.000 € pour une personne célibataire, 6.000 € pour un couple, 8.000 € pour un couple avec enfants.

3.8 PRETS BONIFIES BANQUE POSTALE

Les postiers bénéficient d'avantages et de taux préférentiel sur les prêts immobiliers accordés par La Banque Postale.

Dans le cadre du projet Village La Poste, un CSI dans le bureau le plus proche de chaque site sera l'interlocuteur privilégié des postiers souhaitant réaliser un projet immobilier à l'appui d'un financement de La Banque Postale.

Au-delà des taux de l'offre préférentielle pour les postiers, il n'y aura pas de frais de dossier ni de pénalité en cas de remboursement anticipé.

La Mutuelle Générale pourra se porter caution auprès de ses adhérents.

Le prêt accession dans le cadre d'action Logement propose un taux avantageux, 1% en 2015.

ARTICLE IV - ORGANISATION DU TRAVAIL ET EQUILIBRE VIE PROFESSIONNELLE VIE PRIVEE

Le regroupement des sièges au sein du Village La Poste est un projet qui s'inscrit dans la démarche d'amélioration des conditions de travail et d'une bonne conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée.

L'allongement du temps de trajet quotidien peut, dans un certain nombre de situations, être atténué par des modes d'organisation du travail tels que le temps partiel choisi ou le télétravail.

Les parties au présent accord tiennent à rappeler à cette occasion la nécessité de respecter et faire respecter le droit à la « déconnexion » de chacun en dehors de son temps de travail effectif, tel que prévu par l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à La Poste.

4.1 TEMPS PARTIEL CHOISI

L'accès au temps partiel sera facilité pour toute personne impactée en termes d'allongement du temps de trajet par le regroupement des sièges dès lors que son temps de trajet quotidien est supérieur à 2 heures et qu'il en ferait la demande.

Sauf contexte particulier motivé (par écrit) par les contraintes de services, les demandes concernant un temps partiel à 90 % ou 80 % seront acceptées.

L'accès au temps partiel à 50 % tel que défini et assorti des conditions d'abondement prévues dans l'accord « Un avenir pour chaque postier » sera également facilité sans que l'accord en soit pour autant automatique.

4.2 TELETRAVAIL

Le télétravail constitue un levier d'innovation et de promotion des technologies digitales dans lequel le projet de regroupement des sièges s'inscrit pleinement.

Aussi et dans le cadre et le respect des conditions prévues par l'accord instituant le télétravail à La Poste, les demandes des postiers souhaitant recourir à ce mode d'organisation du travail du fait de l'allongement de leur temps de trajet, seront examinées avec une attention toute particulière.

Conformément à l'accord du 25 juin 2013, les situations de refus de mise en œuvre du télétravail par la hiérarchie peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une commission de conciliation.

Pour les postiers qui sont déjà en situation de télétravail et ayant plus de 2 heures de transport quotidien après le regroupement, une journée complémentaire sera accordée dans la limite des 3 jours et sous réserve de la compatibilité avec l'organisation de travail de l'équipe et de l'accord managérial.

La Poste développera des centres de proximité postaux dans des villes d'Ile de France où se concentrent la domiciliation des postiers et des demandes de télétravail en site de proximité et/ou sur des lieux pertinents en termes de desserte par les transports en commun.

Il sera veillé à assurer dans les meilleures conditions, de délai en particulier, la mise à disposition du matériel et des ressources nécessaires au télétravail tels que prévus par les dispositions de l'accord précité.

Lorsqu'il y a lieu et selon des recommandations du Médecin du Travail de La Poste ou de la nature de l'activité du collaborateur, le matériel complémentaire jugé nécessaire sera fourni.

Une aide personnalisée pour la recherche d'un centre de proximité postal pour les postiers qui ne seraient pas concernés par ces villes, sera également mise en place.

Il est rappelé que les postiers en situation de télétravail disposent d'un poste de travail au sein du Village La Poste.

4.3 DEVELOPPEMENT DES COLLECTIFS DE TRAVAIL

Les collectifs de travail qui assurent la solidarité, l'entraide, le soutien, l'échange d'information et de savoir-faire, le partage des cultures professionnelles et des expériences sont un gage de sécurisation de l'environnement de travail et de qualité de vie au travail.

Le développement du travail en mobilité et du télétravail rendent l'organisation du collectif de travail d'autant plus nécessaire.

L'association des équipes et la sollicitation de leur expression sur leur travail sera favorisée par tous les managers concernés afin de faciliter notamment l'intégration dans le nouvel environnement de travail.

Les managers seront particulièrement vigilants à la prise en compte et à l'intégration des personnes travaillant en télétravail dans l'organisation opérationnelle des collectifs de travail et notamment pour les réunions d'équipe.

Cette dimension sera intégrée dans les formations managériales qui seront dispensées dans le cadre du projet Village La Poste.

4.4 PRISE EN CHARGE DES SURCOUTS DE FRAIS DE GARDE D'ENFANT

La Poste prendra en charge, pendant 2 ans maximum, à compter de la date du déménagement, les surcoûts de frais de garde résultant d'un allongement de temps de trajet quotidien, par le versement d'une indemnité spécifique correspondant à 50 % du surcoût charges sociales comprises, dans la limite de 3 heures par semaine travaillées.

Cette mesure s'appliquera également aux frais d'aides à domicile pour les aidants familiaux.

ARTICLE V - EVOLUTION PROFESSIONNELLE

Le projet de regroupement des sièges n'a pas d'impact sur les postes occupés par les postiers regroupés sur les 3 sites du village La Poste.

Néanmoins certains postiers, pour lesquels l'allongement du temps de trajet est significatif, pourront souhaiter réaliser une évolution professionnelle géographique afin de mieux concilier vie professionnelle et vie privée.

Ces projets seront pris en charge par les RH des NOD d'origine ainsi que par l'Espace Mobilité Groupe IDF qui assurera l'accompagnement des mobilités internes : hors des sites du siège, vers les filiales (ou vers la mobilité fonction publique, ESS et création entreprise en fonction des souhaits et du projet du postier concerné).

Au-delà des dispositifs d'accompagnement à la mobilité existants, des mesures spécifiques, financées par l'entité cédante, sont mises en place dans le cadre du projet Village La Poste :

- prime de mobilité fonctionnelle pour accompagner une évolution d'un métier de la filière support vers un métier appartenant à une filière opérationnelle :
 - o de 2.000 € pour les postiers de la classe 1 à 3,
 - o d'au minimum 5.000 € pour les postiers Groupe A ou B (dans le cadre des dispositions relatives à l'accompagnement financier et à la rémunération lors de la mobilité des cadres supérieurs).
- les postiers des sièges impactés par le projet Village La Poste et dont le temps de transport quotidien sera supérieur à 2 heures à l'issue du déménagement seront prioritaires lorsqu'ils solliciteront une mobilité interne géographique/fonctionnelle pour se rapprocher de leur domicile.
- en fonction du projet d'évolution professionnelle, un parcours de formation adapté sera bâti pour accompagner la réorientation des postiers qui expriment un souhait de mobilité géographique/fonctionnelle.

ARTICLE VI – ACCOMPAGNEMENT AUX ACTIVITES SPORTIVES

Une offre tarifaire préférentielle sera proposée à l'ensemble des postiers du Village La Poste dans le complexe sportif de proximité, offre qui, au-delà de la participation du COGAS, sera abondée par La Poste.

ARTICLE VII - SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les CHSCT de chaque NOD concernés par le regroupement au sein du Village La Poste assureront le suivi collectif et individuel des postiers relevant de leur propre périmètre. Une vigilance particulière sera portée au respect de l'environnement de travail (locaux, postes de travail, espace de travail, ...).

Un point relatif à l'accès au télétravail dans le cadre du projet village La Poste sera effectué annuellement dans chaque CHSCT de NOD.

ARTICLE VIII - COMMISSION DE SUIVI ET D'INTERPRETATION DE L'ACCORD

Une commission de suivi et d'interprétation de l'accord sera mise en place.

Elle sera composée des représentants qualifiés de La Poste et de deux représentants par organisation syndicale signataire de l'accord.

Elle aura pour objectif de veiller à la bonne application du présent dispositif, tant dans sa dimension collective qu'individuelle.

Un point particulier y sera fait sur les mesures d'accompagnement mises en œuvre au titre de l'accord pendant toute la durée du projet.

La commission sera réunie tous les 3 mois durant toute la durée du projet, au besoin, au-delà, s'agissant des mesures qui doivent pouvoir produire effet après l'échéance de l'accord.

ARTICLE IX – DUREE DU DISPOSITIF

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il s'appliquera dès sa signature, ne pourra être prolongé par tacite reconduction et cessera de plein droit de produire tout effet à son échéance, le 31/12/2017.

ARTICLE X – PUBLICITE

A l'issue du délai d'opposition de 8 jours, le présent accord sera soumis aux formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Il sera déposé en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, et en deux exemplaires, une version papier signée des parties et une version électronique, auprès de la DIRECCTE de Paris.

A Paris le, - 8 JAN. 2016

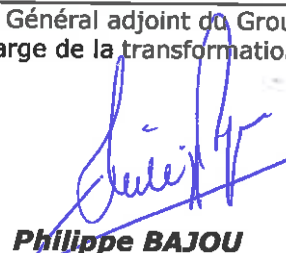
Pour La Poste

La Directrice Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines du Groupe La Poste

Le Directeur Général adjoint du Groupe La Poste
en charge de la transformation



Sylvie François



Philippe BAJOU

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur
des Activités Postales et de
Télécommunications
(FAPT-CGT)

Fédération Communication, Conseil,
Culture CFDT (CFDT- F3C)

Bernard MARTIN



Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et
Démocratiques (SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication Postes et
Télécommunications (FO - COM)

Henry MILLEND
H. MILLEND

Unis pour agir ensemble
Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC-PTT)
CGC Groupe La Poste
Fédération UNSA-Postes

UNSA-POSTES

VF DAMIANI

Pour la CFTC,



H. BENSEKHRIA

CGC
Jean-François
AUSSEL

